

Statuts

Association Nationale Photorévoltée

Coordination Nationale des luttes contre le photovoltaïque sur les espaces naturels, agricoles et forestiers

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « Association Nationale Photorévoltée » et comme sous-titre « Coordination Nationale des luttes contre le photovoltaïque sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Article 2 : Objets

L'association a pour objet la protection de l'environnement, de la faune et de la flore en luttant contre toutes atteintes aux espaces naturels (y compris les plans d'eau), agricoles et forestiers (abrégi en « ENAF ») et tout particulièrement contre les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur ces ENAF, ainsi que contre tous les aménagements qui y sont liés.

L'association plaide pour une réelle sobriété énergétique, et une production d'électricité photovoltaïque uniquement sur les espaces artificialisés et les toitures, dans la mesure où ces installations n'impliquent pas une artificialisation du sol non nécessaire. Elle œuvre pour un développement des énergies renouvelables qui soit respectueux de l'environnement, démocratique et socialement juste.

L'association exerce son action au bénéfice des citoyens et de la protection de l'environnement sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine, et pourra si elle le juge pertinent apporter également son soutien au-delà.

Article 2 : Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Apporter un soutien humain et logistique aux collectifs citoyens qui s'opposent aux centrales photovoltaïques sur les ENAF
- La tenue de réunions d'étude ou d'information
- Rassembler, produire et diffuser des connaissances sur les centrales photovoltaïques au sol, les énergies, et leurs impacts sociaux et environnementaux ;
- La formation de ses membres et du public
- L'organisation d'actions ou de manifestations servant son objet

- La sollicitation des pouvoirs publics afin d'obtenir tous renseignements sur les affaires relevant de son objet
- L'intervention auprès des établissements publics et de tous organismes, en vue d'infléchir leur politique
- La mutualisation de moyens techniques ou humains avec d'autres collectifs ou associations partageant tout ou partie de ses objets
- L'organisation d'études, de recherches ou autres travaux en accord avec son objet
- L'action en justice
- La collecte de fonds destinés aux actions visant l'atteinte de ses objectifs
- Tout autre moyen nécessaire à la réalisation de ses objectifs

Article 3 : Ressources

Pour ses moyens d'action, l'association pourra demander des aides financières ou en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant à des organismes publics (collectivités locales, région, État...) qu'à des organismes ou personnes privés (associations, fondations ...). Elle pourra recevoir des dons et des legs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par l'association et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement responsable desdits engagements.

Article 3 : Siège social

Le siège social est basé au 4 avenue Gustave Bessière, 12330 Marcillac-Vallon.

Il pourra être transféré sur simple décision du groupe décisionnaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Non-lucrativité

Les activités de l'association sont à but non lucratif.

Article 6 : Gestion

La gestion de l'association est désintéressée. Les dirigeants exercent leur activité gratuitement et bénévolement. L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit. Les membres de l'association et leurs ayants droit ne détiennent aucune part, quelle qu'elle soit, de l'actif de l'association.

Article 7 : Composition

Les membres de l'association sont des personnes physiques et morales qui s'opposent aux parcs photovoltaïques sur les ENAF, sont engagées pour la protection de l'environnement, de la biodiversité, de l'agriculture paysanne, et de manière générale qui adhèrent aux objets de l'association.

Peut devenir membre toute personne en faisant la demande, selon la procédure décrite à l'article 9.

L'association est également constituée de deux collèges en charge de son administration :

- Groupe décisionnaire (GD): groupe qui rassemble les membres qui participent aux décisions courantes de l'association. Les membres de ce groupe ont donc un droit de regard et un droit de vote dans les décisions de l'association, et se réunissent régulièrement pour discuter des orientations de l'association.

- Groupe d'accompagnement salarié (GA): groupe qui rassemble les membres qui encadrent le poste salarié. Les membres de ce groupe doivent faire partie du groupe décisionnaire. Ils se réunissent régulièrement avec la ou les personne(s) salariée(s) pour prioriser les tâches et gérer les affaires courantes de l'association.

Élection des membres du Groupe Décisionnaire :

Le GD est élu par l'Assemblée Générale selon les modalités de l'article 14. Il doit être composé d'au moins 5 membres de l'association. Les membres sont élus pour une durée de 2 ans.

Pour toute intégration en cours de mandat, le candidat doit faire une demande de cooptation au GD, qui doit valider cette demande au consensus (accord de toutes les personnes présentes et représentées), lors d'un vote dont le quorum est fixé à trois-quarts des membres qui constituent le GD (membres présents et représentés).

Le membre coopté est alors admis au sein du GD jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Il dispose des mêmes droits et pouvoirs que les membres élus du GD. Seule une élection par l'Assemblée Générale pourra entériner la participation du membre au sein du GD au-delà de celle-ci.

Une personne morale peut être membre du GD. Dans ce cas elle doit désigner un membre représentant, et éventuellement un membre suppléant, qui font l'objet du processus de validation préalablement expliqué.

Élection des membres du Groupe d'Accompagnement salarié :

Les membres du GA sont élus par le GD. Les membres du GA faisant partie du GD, ils ne prennent pas part au vote concernant leur élection en tant que membre du GA.

Article 8 : Réunions et processus décisionnel

Il est de la responsabilité du GA et du GD de se réunir aussi souvent que nécessaire pour gérer les affaires courantes de l'association et prendre des décisions. Les comptes-rendus des réunions du GA doivent être partagés au GD. Celui-ci a un droit de regard sur toutes les discussions et décisions du GA. Si un membre du GD souhaite remettre en question une décision prise par le GA, il peut

solliciter une réunion et / ou un vote. La décision est alors suspendue en attendant le verdict du GD. En l'absence d'opposition du GD, les décisions du GA sont considérées comme validées et applicables, tel que précisé dans le règlement intérieur.

Pour certaines décisions jugées d'une importance majeure, le GA doit solliciter directement un vote du GD. Cette mesure est à l'appréciation du GA.

Le quorum des réunions du GD est fixé à la moitié des membres du GD plus une personne (en incluant les personnes présentes et représentées par une procuration). Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes et représentées.

Le GD est libre de déléguer toute décision lui incombant au GA s'il le juge nécessaire.

Article 9 : Adhésion

Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer à l'association doit en faire la demande au GD ou au GA, qui est libre de valider ou non cette demande d'adhésion.

Article 10: Cotisations

Les cotisations des membres sont annuelles et à prix libre.

Article 11 : Radiation

Une personne perd son statut de membre de l'association en cas de :

- démission
- décès
- radiation par une Assemblée Générale, selon les modalités de l'article 14

Un membre peut être radié pour les raisons suivantes :

- Entrave au bon fonctionnement de l'association
- Non respect de l'objet de l'association
- Non respecter des statuts et / ou du règlement intérieur
- Comportements ou propos discriminants ou violents
- Pour les membres du GD et du GA, en cas d'absence ou d'inactivité non excusée pendant 6 mois consécutifs

Tout membre visé par une proposition de radiation peut participer à l'AG convoquée à ce sujet pour se défendre, mais ne peut pas prendre part au vote.

Article 12 : Administration

L'association est administrée collégialement par le GD et le GA, suivant les modalités des articles 7 et 8.

Le GD peut désigner des membres mandataires en son sein pour remplir des missions spécifiques, notamment :

- Comptabilité, trésorerie et gestion du compte en banque
- Représentation et parole publique
- Représentation en justice
- Secrétariat
- Toute autre mission pour laquelle un mandataire est jugé nécessaire

Les modalités des mandats sont éventuellement précisées dans le règlement intérieur.

Article 13: Poste salarié

Création de poste

Le GD peut décider de la création et de la clôture d'un poste salarié. Les modalités du poste et le processus de candidature peuvent être définis dans le règlement intérieur.

Statut de la personne salariée

La personne salariée ne peut pas faire partie du GD. Elle peut tout de même participer à ses réunions afin d'avoir toutes les informations nécessaires pour mener à bien ses missions et donner son avis, sauf mention contraire et expresse du GD.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association au titre de l'article 7. Elle se réunit au moins une fois par an, à chaque fois qu'elle est convoquée par le GD, et est présidée par un ou plusieurs membre(s) de celui-ci. Le GD fixe l'ordre du jour, qui pourra être complété par tout membre de l'association jusqu'au début de l'AGO. Ses décisions sont votées à la majorité des personnes présentes et représentées.

L'AGO délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Une fois par an, elle est également appelée à se prononcer sur les rapports d'activité et financier du dernier exercice clos de l'association. L'AGO élit les membres du GD pour 2 ans, et vote l'intégration au GD des membres cooptés selon la procédure de l'article 7.

Les convocations sont distribuées au moins 1 mois à l'avance et indiquent l'ordre du jour, ainsi que toute autre information nécessaire au bon déroulement de l'AGO. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'une procuration signée par eux et donnée à un autre membre participant à l'AGO.

L'AGO peut avoir lieu en présentiel ou en distanciel, selon les modalités qui seront précisées dans la convocation.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsque :

- Elle est convoquée par le GD pour statuer sur des décisions urgentes dans un délai inférieur à un mois. Étant donné le délai réduit, les décisions suivantes ne pourront pas être prises lors d'une AGE, et devront obligatoirement faire l'objet d'une AGO selon les modalités de l'article 14:

- Dissolution de l'association
- Modification des statuts
- Radiation d'un membre

- Elle est convoquée sur demande de 25 % des membres de l'association, pour statuer sur des propositions portées par les membres de l'association sans passer par le GD.

L'AGE est présidée par les membres qui en sont à l'initiative, ou les personnes désignées par eux. Toutes les modalités de l'AGE qui n'ont pas fait l'objet de précisions dans le présent article sont considérées comme identiques à celles de l'AGO, sauf dispositions spécifiques précisées dans le règlement intérieur.

Article 16 : Dissolution

L'association pourra être dissoute sur décision d'une AGO selon les modalités de l'article 14. Si la dissolution est prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Ni l'actif de l'association ni une quelconque part de ses biens ne peuvent être dévolus à un organisme à but lucratif ou attribués à ses membres, en dehors de la reprise de leurs apports.

Article 17 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) sont transcrites (par la personne habilitée par la présidence de l'AG) en procès-verbaux. Ils sont signés par les membres désignés par la présidence de l'AG pour la représenter.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et validé par le GD. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le GD peut le modifier et il prend effet immédiatement.

Article 19 : Obligations des membres

Quiconque adhère à l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que du règlement intérieur de l'association.

Article 20 : Action et représentation en justice

Pour représenter l'association dans les actes de la vie civile et les actions en justice, le GD désigne une ou plusieurs personnes pour chaque action engagée. L'association peut utiliser tous les moyens judiciaires existants, notamment par constitution de partie civile, devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, que ce soit par voie d'action ou par voie d'intervention, afin de faire respecter la réglementation environnementale et d'urbanisme et de défendre ses intérêts en saisissant les juridictions compétentes.

Statuts approuvés le 17/02/2025

Signatures des membres du Groupe Décisionnaire

Aline Baumann



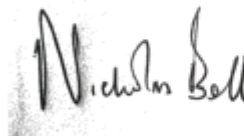
Roselyne Serieye



Christelle Hie



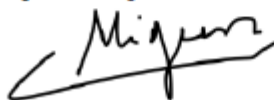
Nicholas Bell



Christian Marchal



Association Sauvons le Bocage Nivernais
représentée par Catherine Migeon



Frédéric Malvaud



Association Vivre à Noyers – Val du Serein
représentée par Luc Evrard



Laurent Rogier



Loïc Santiago



Nathalie Mazoin

